

Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni Swiss Insurance Association

Questions posée par l'application de la convention de libre passage

1er cas

<u>Cas de sinistres en cours : quelles sont les CGA qui s'appliquent en cas de changement d'assureur ?</u>

La question est de savoir, dans les cas de sinistres en cours, si, après un changement d'assureur, ce sont les CGA de l'assureur antérieur (ou le contrat passé avec l'assureur antérieur) qui sont « maintenant » déterminantes en ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière, le délai d'attente et la durée des prestations (voir art. 4, al. 2 de la Convention de libre passage CLP).

Concrètement, il s'agissait des cas suivants :

- a. L'assureur antérieur accordait des indemnités journalières à partir d'une incapacité de travail de 25% et le nouvel assureur seulement à partir d'une incapacité de travail de 50%. Quelles sont les CGA déterminantes ?
- b. L'assureur antérieur accordait des prestations en cas d'incapacité de travail due à la consommation abusive de médicaments, de drogues et d'alcool. Le nouvel assureur a prévu dans ses CGA l'exclusion de ces cas. Quelles sont les CGA déterminantes ?

Décision : Ce sont les conditions d'assurance de l'assureur antérieur qui sont déterminantes.

2e cas

Un salarié qui se met à son compte peut-il bénéficier de la prestation de libre passage?

Décision: Désormais, la convention de libre passage doit être refusée lorsqu'un salarié se met à son compte sous la forme d'une société individuelle ou d'une société de personnes. Et ceci, ne serait-ce qu'en vertu du deuxième paragraphe du préambule d'après lequel sont réputés assurés les travailleurs et non les indépendants.

Cela implique que l'assureur de l'ancien employeur doit examiner le nouveau contrat selon le principe de la liberté contractuelle (comprend notamment liberté de souscription et liberté du choix du partenaire). Il est possible de convenir d'une nouvelle franchise ou de refuser le contrat. L'examen du risque doit reposer sur l'état de santé et l'âge du demandeur au moment de son changement de statut de salarié en indépendant. Cette règle vaut également lorsque le (futur/nouvel) indépendant souhaite placer son contrat auprès d'un autre assureur.

Si le salarié fonde une Sarl ou une société anonyme et qu'il en est un employé, il conserve alors son statut de salarié et peut bénéficier du libre passage. Les compagnies peuvent tout à fait apporter la preuve que, dans le cas concret, la personne considérée n'est pas un employé.

Zurich, le novembre 2013